

## La résolution 1435

La résolution 1435 est adoptée le 24 septembre 2002 par le Conseil de sécurité des Nations unies. Le Conseil de sécurité demande l'arrêt immédiat des opérations militaires israéliennes à Ramallah, notamment autour du quartier général du Président de l'autorité palestinienne, M. Arafat, l'arrêt des violences et le retrait des forces d'occupation israélienne, que l'Autorité Palestinienne traduise en justice les auteurs d'attentats.

### RESOLUTION 1435

#### Conseil de sécurité des Nation Unies 24 septembre 2002

Réaffirmant ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1402 (2002) et 1403 (2002), ainsi que les déclarations de son président en date du 10 avril 2002 et du 18 juillet 2002, Réitérant sa grave préoccupation quant aux événements tragiques et violents qui se produisent depuis septembre 2000 et la détérioration ininterrompue de la situation, Condamnant toutes les attaques terroristes contre des civils, y compris les attaques terroristes à la bombe visant une école palestinienne à Hébron le 17 septembre 2002, et en Israël les 18 et 19 septembre 2002,

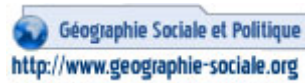
Gravement préoccupé par la réoccupation du QG du président de l'Autorité palestinienne dans la ville de Ramallah qui a eu lieu le 19 septembre 2002 et réclamant sa fin immédiate, Alarmé de la réoccupation des villes palestiniennes ainsi que des restrictions sévères imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, et gravement préoccupé par la crise humanitaire à laquelle sont confrontés les Palestiniens,

Réitérant la nécessité que soit respectée en toutes circonstances le droit humanitaire international, y compris la 4<sup>e</sup> Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des civils en temps de guerre,

1. Réitère son exigence d'un arrêt total de tous les actes de violences, y compris toutes les opérations terroristes, les provocations, l'incitation à la haine et les destructions ;
2. Exige qu'Israël arrête immédiatement les mesures prises dans la ville et autour de Ramallah, en particulier la destruction de l'infrastructure civile et sécuritaire palestinienne ;
3. Exige également le retrait rapide des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes à leurs positions d'avant septembre 2000 ;
4. Appelle l'Autorité palestinienne à honorer ses engagements et fasse en sorte que les auteurs d'attentats terroristes comparaissent en justice" ;

5. Exprime son soutien total aux efforts du quartette et appelle le gouvernement d'Israël, l'Autorité palestinienne et tous les Etats de la région à participer à ces efforts, et reconnaît dans ce contexte l'importance continue de l'initiative approuvée lors du sommet de la Ligue arabe à Beyrouth
6. Décide de continuer à être saisi de la question.

Ce document a été téléchargé sur



<http://www.geographie-sociale.org>

[Origine : ONU.]